

PROGRAMME DE FINANCEMENT INTÉRIMAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

Ce programme, administré par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) (ci-après la « Société »), prend la forme d'une garantie de prêt ou, exceptionnellement, peut être offert sous forme de prêt direct pouvant couvrir un maximum de 90 % du crédit d'impôt remboursable anticipé.

La garantie de prêt de la Société couvre 100 % du solde en capital du prêt et également 100 % des intérêts accumulés et des débours de recouvrement, sans excéder 15 % du solde en capital à la date du rappel du prêt.

Une demande de financement peut être présentée à la Société par une entreprise qui a fait l'objet d'une décision préalable favorable de la part de la Société dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise.

Dans le cadre de l'application du présent programme, le prêteur doit être une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c.46) ou une caisse au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (R.L.R.Q., c.C-67.3).

La garantie de prêt de la Société ne peut en aucun temps être accordée à l'égard d'un prêt pour lequel le prêteur a, de lui-même, exigé en garantie un certificat de dépôt ou toute autre valeur négociable de même nature.

La Société peut, au moment d'accorder une garantie, exiger la caution des actionnaires ou des administrateurs ou de tiers, pour le plein montant de la garantie émise.

La Société peut également exiger toute autre garantie qu'elle juge nécessaire.

La garantie de la Société est émise pour une période de trois ans à compter de la date de son émission et peut être renouvelée pour une période maximale additionnelle de deux ans.

Pour recevoir le financement, l'entreprise doit, au moment de l'acceptation de l'offre de garantie de prêt de la Société, verser à cette dernière des honoraires de garantie non remboursables d'un minimum de 2 %, calculés sur le montant du crédit d'impôt escompté faisant l'objet de l'offre de garantie de prêt.

Advenant le renouvellement de l'échéance de la garantie de prêt, des honoraires de garantie non remboursables d'un minimum de 2 % sont payables par l'entreprise sur le solde de la garantie de prêt à la date du renouvellement.

La Société émettra un certificat de garantie de prêt à l'institution financière l'autorisant à déboursier le prêt selon les besoins établis au calendrier de production. Le certificat de garantie de prêt sera émis par la Société suite à la mise en place des garanties.

Le prêt faisant l'objet de la garantie de la Société ne peut être inférieur à 10 000 \$ et ne peut, par ailleurs, excéder 90 % du crédit d'impôt remboursable anticipé pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, moins les arrérages d'impôt provincial, de la taxe de vente du Québec et des déductions à la source, ainsi que l'impôt sur le revenu du Québec estimé à payer par l'entreprise durant toute la période où le projet se réalise.

L'entreprise doit rembourser au prêteur le prêt qui a été accordé relativement au crédit d'impôt demandé à la plus rapprochée des dates suivantes :

- ◆ la date de production de sa déclaration de revenus s'il y a, à ce moment, compensation du crédit d'impôt à recevoir qui est opérée à l'encontre des impôts par ailleurs à payer;
- ◆ la date à laquelle elle est tenue de produire sa déclaration de revenus si cette déclaration n'a pas effectivement été produite;
- ◆ la date de réception de l'avis de cotisation prenant en compte le crédit d'impôt à recevoir pour une année financière donnée;
- ◆ la date de réception d'un remboursement relatif à un crédit d'impôt de la part des autorités compétentes;
- ◆ le trentième jour précédant la date de l'expiration de la garantie;
- ◆ la date où la Société émet un refus d'accorder une certification finale.

Une entreprise qui demande un financement en vertu du présent programme doit fournir à la Société le formulaire de demande de financement « programme de financement intérimaire du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise », et tout document ou toute information requis par celle-ci pour l'application du présent programme.

La Société peut refuser d'accorder son financement ou le suspendre dans la mesure où elle juge la chose nécessaire pour la saine gestion des fonds publics.

La Société avise l'entreprise par écrit de l'acceptation de sa demande de financement.

ADMISSIBILITÉ

La Société accorde son aide à une entreprise qui a obtenu une décision préalable favorable en vertu des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise contenues à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (R.L.R.Q., c.P-5.1).